

VD_FINDINFO HC / 2013 / 167 vom 8. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___167

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 167 du 8 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 167 del 8 febbraio 2013

Regeste

CRAINTE FONDÉE | 30 CO, 31 CO, 60 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Aux termes de l'art. 308 al. 2 CPC, dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, le jugement de la juge de paix constituant une décision finale rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte.

b) Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Déposé en temps utile au greffe de la Chambre des recours civile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II: Organisation, compétence et procédure, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir rejeté le moyen tiré de la crainte fondée, invoqué pour invalider la reconnaissance de dette du 19 janvier 2011, au motif que la déclaration d'invalidation était tardive au sens de l'art. 31 al. 2 CO. A cet égard, le recourant fait valoir qu'en formant opposition au commandement de payer le 28 mars 2011, il a valablement invalidé la reconnaissance de dette précitée, de sorte que le délai de l'art. 31 al. 2 CO a été respecté. aa) Vice du consentement, la crainte fondée est celle qu'une personne – partie ou tiers – inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer ; elle vicie la volonté au stade de sa formation (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., 1997, p. 363). Pour qu'un contrat – ou une déclaration de volonté – soit invalidé au titre de la crainte fondée, quatre conditions doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 c. 2, rés. in JT 1986 I 249). ab) Aux termes de l'art. 30 al. 2 CO, la crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs. En principe, n'est pas une menace sans droit le fait d'user d'un moyen licite qui cause un mal licite. Il doit toutefois y avoir adéquation entre le moyen et la fin que l'auteur se propose d'atteindre (Engel, *op. cit.*, p. 366). L'expression "avantages excessifs" signifie une disproportion quantitative qui doit être évaluée selon les mêmes critères que ceux permettant de déterminer l'existence de l'usure, au sens de l'art. 157 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) (Schmidlin, *Commentaire romand*, n. 19 ad art. 29-30 CO). Ainsi, selon une évaluation objective, l'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (ATF 130 IV 106 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 215 ; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., nn. 31-32 ad art. 157 CP). Les termes "avantages excessifs" englobent aussi tout avantage inadéquat ou disproportionné par lequel celui qui menace d'invoquer un droit poursuit un but étranger à ce droit ou allant bien au-delà de son simple exercice, en violation des règles de la bonne foi (Schmidlin, *loc. cit.*). Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat – ou de la déclaration de volonté – appartient à la partie menacée. C'est à elle aussi qu'il incombe d'établir le caractère excessif des avantages qui lui ont été extorqués par la menace d'invoquer un droit (TF 4A_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.1 ; TF 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 c. 4 ; Schmidlin, *Berner Kommentar*, n. 62 ad art. 29/30 CO). ac) L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. En effet, pour dire si un acte de ce type est entaché d'un tel vice du consentement, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que la partie aurait pu obtenir d'un point de vue objectif en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, fût-ce au prix de concessions qui peuvent sans doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (TF 4A_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.2 précité ; ATF 111 II 349 c. 3, rés. in JT 1986 I 249).

b) Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. Le délai court dès que la crainte s'est dissipée (art. 31 al. 2 CO). En l'espèce, le premier juge a considéré que cette crainte s'était dissipée dès l'instant où le

recourant avait fait opposition au commandement de payer, soit le 28 mars 2011. Le recourant soutient quant à lui que l'opposition au commandement de payer doit être interprétée comme une déclaration d'invalidation, de sorte que le vice du consentement avait valablement été évoqué à cette date et cela même si formellement le vice n'a été exprimé pour la première fois qu'à l'audience de jugement. Si l'on suit le recourant, cela reviendrait à dire que l'opposition à un commandement de payer suffirait pour faire comprendre au créancier que le débiteur entend se départir d'un contrat pour vice de consentement. Ce point de vue ne saurait être suivi dans la mesure où l'opposition non motivée à un commandement de payer n'est pas synonyme d'invalidation du contrat. Certes, la déclaration d'invalidation ne doit pas contenir une spécification exacte de la cause de l'invalidation (erreur, dol ou crainte fondée) ; mais il s'agit néanmoins de signifier, explicitement ou implicitement, que l'on ne souhaite pas maintenir mais invalider le contrat pour vice du consentement, ce qui ne se déduit pas d'une simple opposition à un commandement de payer (Schmidlin, Commentaire romand, n. 14 ad art. 31 CO). On observe également que le recourant a fait opposition totale au commandement de payer et non uniquement aux frais accessoires réclamés par l'intimée en rapport avec le recouvrement de la créance principale. Or, le recourant ne prétend pas qu'il était sous l'empire d'un vice du consentement lorsqu'il a acquis le téléviseur. Dans la mesure où le vice du consentement a été invoqué pour la première fois plus d'une année après que la crainte s'est dissipée, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le recourant était forclos. Le premier moyen invoqué par le recourant doit dès lors être rejeté. c) Le recourant soutient qu'il demeure, en cas de rejet de son premier moyen, au bénéfice de l'exception de crainte fondée, conformément à l'art. 60 al. 3 CO. Aux termes de l'art. 60 al. 3 CO, si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. Selon la jurisprudence (JT 2001 I 140, sp. 142), la fiction selon laquelle le contrat non encore exécuté par la partie victime d'un vice du consentement est tenu pour ratifié par l'écoulement du délai d'un an suppose que le vice du consentement ne repose pas sur un acte illicite. Ainsi, le recourant n'est pas déchu, en vertu de l'art. 31 al. 1 CO, de son droit d'invoquer l'invalidité du contrat par voie d'exception : l'action se prescrit mais l'exception persiste, principe qui vaut aussi pour la crainte fondée (Schmidlin, Commentaire romand, n. 40 ad art. 31 CO ; ATF 84 II 621, JT 1959 I 472). Il appartient au juge d'examiner d'office les conditions et le mérite d'une telle exception (Sutter-Somm/von Arx, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 9 ad art. 57 CPC ; Gehri in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, op. cit., nn. 26-27 ad art. 57 CPC ; Haldy, CPC commenté, nn. 3-4 ad art. 57 CPC ; Tappy, CPC commenté, n. 40 ad art. 221 CPC). En l'espèce, le recourant n'a jamais ratifié le contrat, de même qu'il n'a ni retiré son opposition au commandement de payer ni versé d'acompte dans le cadre du plan de paiement proposé par l'intimée lors de la signature de la reconnaissance de dette. Comme on l'a vu, le premier juge a retenu que l'intimée avait tenté d'obtenir des frais usuraires auprès du recourant, suggérant ainsi que le vice du consentement repose sur la commission d'un acte illicite. Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de recours de trancher cette question, de même que d'examiner si les autres conditions pour admettre la crainte fondée sont réalisées, dans la mesure où ces dernières n'ont pas été examinées par le premier juge qui s'est, à tort, dispensé de leur examen au motif de la tardiveté de la déclaration d'invalidation du contrat. Ainsi, il appartiendra au premier juge d'examiner si les conditions précitées sont réalisées.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, la décision annulée et le dossier de la cause renvoyé au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser au recourant la somme de 1'400 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) L'avocat Yvan Guichard indique dans sa liste des opérations avoir consacré 1 heure et 30 minutes de travail à la procédure, tandis que les opérations accomplies par l'avocat-stagiaire de son étude représentent 6 heures et 31 minutes de travail. Compte tenu de la nature du litige et de ses difficultés, une indemnité d'honoraires de 1'042 fr. 20, TVA comprise, apparaît adéquate pour rémunérer équitablement le conseil d'office du recourant. A cela s'ajoute un montant de 108 fr., TVA comprise, pour le remboursement des débours. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de l'Ouest lausannois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'indemnité d'office de Me Guichard, conseil du recourant, est arrêtée à 1'150 fr. 20 (mille cent cinquante francs et vingt centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'intimée E._____AG versera au recourant G._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 11 février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yvan Guichard (pour G._____), ■ Mme Martine Schlaeppli, agent d'affaires breveté (pour E._____AG). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :